

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-07-26-00006

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires concernant la société VELIDIS
pour ses installations exploitées à
Vélizy-Villaocublay (78140), 14 rue Grange Dame
Rose



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement , de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions complémentaires
Société VELIDIS à Vélizy-Villacoublay**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur**

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012027-0010 du 27 janvier 2012 autorisant la société VELIDIS, à exploiter une chaufferie sur la commune de Vélizy-Villacoublay, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

VU le rapport de réexamen daté du 13 août 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courriel du 25 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2021 ;

VU le courriel du 7 juillet 2021 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la société VELIDIS a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée établissant les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société VELIDIS entrent dans le champ d'application de la directive européenne IED précitée ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 20 décembre 2018, les installations de la société VELIDIS sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013, sans modifier notablement les dispositions ; que le dossier de réexamen ayant été déposé avant cette modification, il peut faire référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publication du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de la société VELIDIS ne sont plus soumises à la rubrique n° 2910 depuis le 20 décembre 2018, mais sont répertoriées sous la rubrique n° 3110;

CONSIDÉRANT que la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ; que cette puissance est calculée en ayant retiré les appareils de moins de 15 MW ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de réexamen, la société VELIDIS s'est positionnée sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et ses niveaux d'émission ;

CONSIDÉRANT que la société VELIDIS a transmis un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleurs techniques disponibles et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que la société VELIDIS n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles ; que le rapport de base est fourni ; que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est complet ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation ; que l'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place ; que les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux ; qu'ils permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R. 515-59 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société VELIDIS répondent globalement de manière satisfaisante aux dispositions de la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations exploitées et de compléter et modifier les prescriptions techniques afin d'intégrer les ajustements relatifs au réexamen des conditions d'autorisation,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est tenu compte de la demande argumentée de l'exploitant de conserver une valeur limite d'émission en CO à 50 mg/Nm³ pour la turbine à gaz n°7 puisque celle-ci est permise par la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012027 en date du 27 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1° Au titre 1, le chapitre 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Intitulé	Volume / activité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	5 chaudières et deux turbines de cogénération représentant une puissance thermique nominale totale maximale de 149,2 MW : - Chaudière n°1, 2 et 3 (G1, G2 et G3), de 11,2 MW chacune, fonctionnant au gaz naturel (GN) seul ou fioul domestique (FOD) en secours ; - Chaudière n°4 (G4) au gaz naturel de 29,2 MW ; - Chaudière n°5 (G5) au gaz naturel de 44,6 MW ; - une turbine à gaz (G6) CENTRAX de 16,8 MW ; - une turbine à gaz (G7) TURBOMACH de 25 MW.	A
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Une cuve enterrée de fioul domestique de capacité unitaire 100 m ³ dans une rétention étanche maçonnée. Une cuve de 30m ³ pour le groupe de secours. Capacité équivalente = 100m ³ /5*5 = 4m ³ .	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) .

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.»

2° Au titre 1, le tableau présent au chapitre 1.7 est remplacé par le tableau suivant :

«

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

3° Au chapitre 2.1 du titre 2, les articles suivants, ainsi rédigés, sont insérés :

« Article 2.1.3 Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental au plus tard le 17 août 2021 comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - le recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - le contrôle efficace des procédés ;
 - la gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME).

Article 2.1.4 Gestion des périodes OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient au moins :

- une conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »

4° Au titre 2, le tableau du chapitre 2.6 est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles	Documents à transmettre	périodicité/échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.5.2	Changement d'exploitant	Au moins 3 mois avant la date de changement d'exploitant
1.5.3	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité

2.1.3	Management environnemental	Au plus tard le 17 août 2021
2.7.1	Management de l'énergie	Au plus tard le 17 août 2021
2.4	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
8.2.1.1 et 8.2.2	Résultats d'autosurveillance	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre de la mesure.
8.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets Rapport de l'année N	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Annuel au plus tard le 30 avril de l'année N+1
8.4.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
2.1.4	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	Au plus tard 17 août 2021
8.2.2-1	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans
5.2	Plan de gestion des déchets	Au plus tard le 17 août 2021
8.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Mesure du niveau sonore tous les 5 ans.
6.4	Plan de gestion nuisances sonores	Au plus tard le 17 août 2021

»

5° Au titre 2, après le chapitre 2.6, un chapitre 2.7 intitulé « Utilisation rationnelle de l'énergie est inséré, il contient les articles suivants ainsi rédigés :

« Article 2.7.1. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie au plus tard le 17 août 2021. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant, au moins, à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;

- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 2.7.2. Mesure efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures. »

6° Le tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques présent à l'article 3.2.4. est remplacé par les tableaux suivants, précédés des mentions ainsi rédigées :

« Pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel :

Paramètres	Combustible	Cheminée n°1											
		Conduit 1 Chaudière			Conduit 2 Chaudière			Conduit 3 Chaudière			Conduit 6 TAG Centrax		
Période de la moyenne		Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Concentration en O ₂		3%			3%			3%			15%		
Poussières	Gaz naturel	/	5	/	/	5	/	/	5	/	/	10	/
SO ₂	Gaz naturel	/	10	/	/	10	/	/	10	/	/	10	/
NO _x en équivalent NO ₂	Gaz naturel	110	100	100	110	100	100	110	100	100	55	50	50
CO	Gaz naturel	33	30	30	33	30	30	33	30	30	55	50	50
HAP	Gaz naturel	/	0,1	/	/	0,1	/	/	0,1	/	/	0,1	/
COV _{NM} en éq C	Gaz naturel	/	50	/	/	50	/	/	50	/	/	50	/

Paramètres	Combustible	Cheminée n°2								
		Conduit 4 Chaudière			Conduit 5 Chaudière			Conduit 7 TAG Turbomach		
Période de la moyenne		Journalière	Mensuelle et/	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/	Annuelle	Journalière	Mensuelle	Annuelle

			ou périodi que			ou périodi que			et/ou périodi que	
Concentra tion en O ₂		3%			3%			15%		
Poussières	Gaz naturel	/	5	/	/	5	/	/	10	/
SO ₂	Gaz naturel	/	35	/	/	35	/	/	10	/
NO _x en équivalent NO ₂	Gaz naturel	110	100	100	110	100	100	55	50	50
CO	Gaz naturel	33	30	30	33	30	30	55	50	50
HAP	Gaz naturel	/	0,1	/	/	0,1	/	/	0,1	/
COV _{NM} en éq C	Gaz naturel	/	50	/	/	50	/	/	50	/

Pour chacune des chaudières fonctionnant au FOD :

Paramètres	Combustible	Chaudière (FOD < 500 h/an)		
		Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Période de la moyenne				
Poussières	FOD	25	25	20
SO ₂	FOD	170	170	170
NO _x en équivalent NO ₂	FOD	150	150	150
CO	FOD	50	50	50
HAP	FOD		0,01	
COV _{NM} en éq C	FOD	/	50	/
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) et leurs composés	FOD	/	5	/
Cd + Hg + Tl et leurs composés	FOD	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	/
As + Se + Te et leurs composés	FOD	/	1	/
Pb et ses composés	FOD	/	1	/

»

7° Le tableau des valeurs limites d'émission des eaux industrielles et eaux pluviales à l'article 4.3.8. est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Rejet n°1 (eaux industrielles) (mg/l)	Rejet n°2 (eaux pluviales) (mg/l)
Indice hydrocarbures	5	5
Matières en suspension	30	30
DCO	120	50
Arsenic et ses composés	0,03	
Cadmium et ses composés	0,05	/
Plomb et ses composés	0,025	/
Mercure et ses composés	0,02	/
Nickel et ses composés	0,05	/
Azote global	10	/
Phosphore	5	/
Cuivre et ses composés	0,05	/
Chrome et ses composés	0,05	/
Zinc et ses composés	0,8	/
Sulfate	2000	/
sulfites	20	/
sulfures	30	/
Ions Fluorures (en F)	30	/
AOX	0,5	/

»

8° Au titre 5, est inséré un chapitre 5.2 intitulé plan de gestion des déchets, ainsi rédigé :

« Chapitre 5.2. Plan de gestion des déchets

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets produit sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. »

9° Au titre 6, est inséré un chapitre 6.4 intitulé Plan de gestion des nuisances sonores , ainsi rédigé:

« Chapitre 6.4 Plan de gestion des nuisances sonores

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. »

10° Au chapitre 8.2, du titre 8, l'article 8.2.1.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les rejets visés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté :
Pour les chaudières n°1 à 3 :

Cheminées	N°1	
Conduit/chaudière	Conduit 1, 2 et 3	
Combustible	Gaz naturel	FOD
Vitesses d'éjection	Mesure annuelle	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure annuelle	Mesure annuelle
NOx	Mesure en continu	Mesure annuelle
Poussières	Mesure annuelle	Mesure annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure annuelle
Température, pression, vapeur d'eau, O ₂	Mesure en continu	Mesure annuelle
Débit	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013	Mesure annuelle
COV, HAP, métaux	-	Mesure annuelle

Pour les chaudières n°4 et 5 et pour les turbines à gaz :

Cheminées	n°2	N°1 et n°2
Conduit	N°4 et 5	N°6 et n°7
Vitesses d'éjection	Mesure annuelle	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles
NOx	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle
CO	Mesure en continu	Mesure en continu
Température, pression, vapeur d'eau, O ₂	Mesure en continu	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013 ou mesure ponctuelle par un organisme de contrôle
COV, HAP	-	-

»

11° Au chapitre 8.2 du titre 8, l'article 8.2.1.2 ainsi rédigé, est inséré :

« Article 8.2.1.2 Surveillance des rejets par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés dans le tableau visé à l'article précédent par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour ces analyses, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon ait été prélevé sous accréditation. »

12° Au titre 8, dans le chapitre 8.2, après l'article 8.2.2, un article 8.2.2-1, ainsi rédigé, est inséré :

« article 8.2.2-1 Autosurveillance sur les eaux souterraines et sur les sols

Article 8.2.2-1.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines, comprenant au moins un piézomètre situé en amont hydraulique, et deux piézomètres situés en aval.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les prélèvements réalisés au droit des piézomètres, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Nom du paramètre	Code SANDRE
Ensemble des piézomètres	5 ans	Hydrocarbures totaux (HCT)	7154
		Somme des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136
		BTEX	5918

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Article 8.2.2-1.2 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée, au minimum sur les paramètres et dans les zones identifiées dans le rapport de base réalisé lors du réexamen des conditions d'exploitation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. »

13° Au titre 8, au chapitre 8.4., l'article 8.4.3 ainsi rédigé, est inséré :

« article 8.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée au chapitre 1.2 du présent arrêté. »

14° Le titre 9 est abrogé.

15° Le titre 10 comprenant les chapitres et articles suivants, ainsi rédigés, est inséré :

« Titre 10 - Système d'échanges de quotas

Chapitre 10.1 Émissions de gaz à effet de serre

Article 10.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	149,2 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le Préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle ont lieu les changements.

Article 10.1.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à

l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.
Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.
Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 10.1.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

En application des articles L.229-7.III et R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.

En outre, la délivrance de quotas à titre gratuit est subordonnée à la déclaration, par l'exploitant, des niveaux d'activité de son installation, conformément aux dispositions de l'article L.229-16 du code l'environnement.

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité, pris conformément à l'article L.229-6 du code de l'environnement. »

Article 10.1.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 10.1.5 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du Code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle. »

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Informations des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vélizy-Villacoublay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

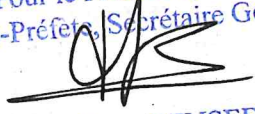
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Maire de Vélizy-Villacoublay, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société VELIDIS .

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe


Jehane BENSEDIRA